



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Billom)

Site de Billom
Place des Carmes Déchaux -
63100 Clermont-Ferrand

Références : 20251104-RAP-63-0967_Suite_Insp_MFPM_ISDND_Billom
Code AIOT : 0005600299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Billom) implanté La Barbarade 63160 Billom. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Billom)
- La Barbarade 63160 Billom
- Code AIOT : 0005600299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDND de « La Barbarade » a été exploitée par la MFP MICHELIN depuis 1975 comme centre de stockage de déchets caoutchoutés en provenance de la fabrication des pneumatiques des divers

sites du bassin clermontois (usines MICHELIN des Carmes, de Cataroux, de La Combaude, de Ladoux et des Gravanches). Les déchets admis étaient des produits solides crus ou cuits et des tissus caoutchoutés. Selon un estimatif de l'exploitant, environ 200 000 t de déchets ont été enfouis entre 1975 et 2007.

Depuis 2007, le site n'accueille plus de déchets. Il a cependant accueilli à deux reprises, en 2009 et 2012, des installations de traitement de terres polluées par des hydrocarbures par traitement biologique par « biotertre » et « landfarming », durant des périodes n'excédant pas 5 ans. Les terres traitées ainsi que des terres venant du site de Cataroux ont été placées dans des vides de fouille disponibles sur le site.

Le site de l'ISDND de Billom n'est plus exploité depuis juin 2014. La remise en état et le suivi post-exploitation de cette ISDND sont assurés par le biais de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2016. Un parc photovoltaïque a été mis en service en 2018 sur la couverture finale conformément aux dispositions de l'AP susvisé.

Le suivi environnemental du site de Billom vient d'être repris par l'équipe environnement du site de Ladoux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi post exploitation	AP Complémentaire du 01/08/2016, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des rejets - Contrôle des eaux (PFAS)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de découvrir le dispositif de traitement des rejets aqueux et en particulier des PFAS, mis en oeuvre par l'exploitant dans le cadre de la vidange du bassin des lixiviats qui est plein. Le prestataire EIFFAGE a installé le dispositif sur site la dernière semaine d'octobre (filtre mobile à charbon actif, pompe immergée, flexibles pour la vidange et les prélèvements). Le démarrage de la pompe est effectif depuis le 03/11 à 8h (débit réglé à 7 m³/h pour une filtration optimale). La vidange du bassin d'environ 900 m³ devrait durer une semaine. Les premiers prélèvements (état initial et 4h) étaient prévus à la mi-journée du 03/11, puis le mercredi 05/11 et enfin le vendredi 07/11 avant la désinstallation du matériel. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois avec une synthèse des résultats.

A noter qu'un second parc photovoltaïque est en cours de construction sur la partie non occupée du site, dans le prolongement du premier parc mis en service en 2018. L'accès aux 3 piézomètres est conservé pour le suivi des eaux souterraines. La DREAL n'ayant pas été informée de cette modification de site, un porter à connaissance est attendu dans les meilleurs délais de la part de l'exploitant. La transmission d'un bilan décennal relatif au suivi post-exploitation est également demandée à l'exploitant sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des rejets - Contrôle des eaux (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un dispositif de collecte des lixiviats. Un relevé de volume et de composition des lixiviats rejetés est consigné dans un registre à chaque rejet.</p> <p>Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 9.3 ci-après. Ils ne sont pas être rejetés lorsque le milieu récepteur (Ruisseau de Fontroux) est à sec.</p> <p>Sont interdits la dilution ou l'épandage des lixiviats.</p> <p>En cas de dépassement des normes de rejets, les lixiviats devront être traités sur une installation autorisée et apte à les recevoir, dans le cadre d'une convention qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Suite aux analyses des rejets aqueux effectuées fin 2024, certaines substances PFAS ont été détectées en concentration notable au niveau du bassin des lixiviats et également, dans une moindre mesure, dans celui des eaux de ruissellement.</p> <p>Le bassin des lixiviats est plein depuis fin 2024 et doit être vidangé. Afin de réduire la concentration en PFAS lors de cette vidange, un protocole de traitement par filtration a été proposé par l'exploitant le 30 juin 2025 et validé par l'administration. Ce protocole est basé sur un filtre mobile contenant 900 kg de charbons actifs installé à proximité immédiate des bassins et relié à une pompe immergée dans le bassin à vidanger, avant rejet dans le milieu naturel (fossé rejoignant le ruisseau de Fontroux).</p> <p>Le dispositif a été installé fin octobre par la société EIFFAGE et la vidange du bassin des lixiviats a démarré le lundi 03/11/25 à 8h. Le débit est réglé à 7 m³/h afin que le processus de filtration soit le plus efficace possible. Des prélèvements réguliers pour analyse des PFAS sont prévus au démarrage (état initial), après 4h de filtration, après 2 jours et enfin après 4 ou 5 jours (fin de la vidange). Les résultats de chaque prélèvement sont attendus sous 15 jours. Une surveillance du dispositif est assurée à la fois par le prestataire et l'exploitant durant le déroulement des opérations.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant transmettra à l'IIC les résultats d'analyses accompagnés d'une synthèse générale des résultats sous 1 mois</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/11/2025, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

L'IIC a découvert à son arrivée sur site que des travaux relatifs à l'installation d'un second parc photovoltaïque étaient en cours sur le site, dans le prolongement du premier parc mis en service en 2018. L'accès au chantier se fait depuis l'entrée Sud du site, le long de la RD 9. L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sous certaines conditions figurant à l'article 11.2 de l'APC du 01/08/2016 (notamment panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol). Cette condition essentielle semble être respectée dans le cas présent.

Par ailleurs, l'accès au piézomètre amont Pz5 est conservé, tout comme la préservation des écrans végétaux bordant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera le préfet du projet photovoltaïque en cours de réalisation sur le site de la Barbarade avec ses caractéristiques principales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi post exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2016, article 12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi post exploitation

Prescription contrôlée :

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. La date de démarrage de ce programme est le 30 juin 2014.

Son contenu, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif, comportera au minimum :

- les modalités de suivi de l'état de la couverture finale et les modalités d'intervention si nécessaire,
- le contrôle tous les ans du système de drainage et de collecte des lixiviats,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des lixiviats et des eaux de ruissellement du site,
- le contrôle tous les 6 mois de la qualité des eaux souterraines,
- l'entretien général du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal, ...),

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

L'exploitant pourra adapter ses contrôles en fonction des besoins. Les fréquences précisées ci-dessus ne pourront être modifiées qu'après avis de l'inspection des installations classées. Les critères à analyser pour les différents rejets sont ceux prévus dans ce présent arrêté préfectoral. Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Le suivi annuel réalisé par l'exploitant est conforme aux attentes réglementaires. En revanche, l'IIC n'a pas été destinataire d'un quelconque mémoire sur l'état du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Plus de 10 ans après le démarrage du programme de suivi post-exploitation, l'exploitant transmettra un bilan décennal complet sur l'état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois